



LES CRITERES GENERAUX D'EXAMEN DES VOEUX (CGEV)

NOTE DE CADRAGE

Session 2020



1. Objet de la note de cadrage

La présente note vise à apporter des conseils et des éléments de bonne pratique, en vue de la rédaction des critères généraux d'examen des vœux (CGEV), éléments essentiels d'information pour les candidats et leurs familles et qui participent de la transparence, de l'équité et l'efficacité de la procédure nationale de préinscription Parcoursup.

Elle contient des recommandations de nature à assurer une meilleure information aux candidats et à leurs familles, une plus grande transparence et à contribuer à la sécurisation juridique des décisions prises par les établissements. Elle est accompagnée d'une annexe avec des exemples.

Elle a ainsi été élaborée après un examen des CGEV actuels de l'ensemble des formations présentes en 2019 sur la plateforme Parcoursup et à la suite d'échanges avec les usagers et les représentants des établissements.

2. Définition générale

Les critères généraux d'examen des vœux doivent être cohérents avec le contenu, les attentes et les exigences des formations. Ne peuvent ainsi être retenus comme critères généraux des éléments sans lien avec la formation et ses attendus, fixés nationalement ou localement. **Ils sont publics et revêtent un caractère obligatoire.**

3. CGEV et éléments constitutifs des dossiers

Il appartient, tout d'abord, de distinguer clairement les CGEV, des éléments matériels (bulletins de note, fiche « Avenir »,) qui constituent les pièces constitutives des dossiers de chaque candidat sur la plateforme (cf. exemple en annexe). Ces dernières sont des supports et non des critères de décision.

Par ailleurs, un module est dédié sur la plateforme à l'énumération de ces éléments matériels (cf. pas à pas « paramétrage des formations »), rendant inutile et redondante leur présence dans le cadre dévolu aux CGEV.

4. CGEV et attendus (nationaux ou locaux)

Les CGEV ne sauraient, davantage, être confondus avec les attendus nationaux et locaux, à la visée générale et qui n'ont pas vocation à détailler la procédure d'examen des vœux (cf. exemple en annexe).

5. Précision et clarté des CGEV contribuent à la sécurisation juridique des décisions

Les CGEV doivent, à l'inverse, se référer exclusivement à la procédure d'examen des vœux. Ils doivent être clairs et contribuer à aider les candidats à comprendre ce qui sera pris en compte pour l'examen des vœux.



Ils fournissent ainsi **un cadre général pour les critères qui seront effectivement retenus par les commissions d'examen des vœux** dans l'appréciation des dossiers. Leur précision est un élément de sécurisation juridique pour l'établissement en cas de recours.

Il est par conséquent essentiel que les équipes pédagogiques veillent à ce que la liste des CGEV soit bien complète pour chaque formation (cf. exemple en annexe).

6. Eléments à proscrire

Sont à proscrire dans la rédaction des CGEV :

- tout élément rentrant en opposition avec un ou plusieurs attendus nationaux, si des attendus nationaux existent pour la formation ;
- tout élément induisant une forme de discrimination proscrire par la loi : il est rappelé que, à l'exception des cas prévus par la législation, la loi interdit les distinctions fondées sur des critères tels que l'origine géographique, le nom de famille, l'âge, le sexe, le handicap, l'état de santé, la situation de famille, l'orientation sexuelle, etc...

Des informations sur la définition des critères et situations de discrimination sont consultables sur le site du [Défenseur des droits](#).

- tout critère induisant une dévaluation ou une pénalisation liée au parcours scolaire du candidat (année de césure, redoublement, interruption de scolarité...) ;
- tout critère sans lien avec la finalité et les caractéristiques de la formation.

7. Eléments à éviter

Sont à éviter, car impropres pour les raisons exposées ci-dessus :

- toute énumération de pièces ou de documents constitutifs du dossier, qui sont par ailleurs renseignés dans le module dédié du site de gestion (cf. pas à pas « paramétrage des formations ») ;
- tout critère manquant d'objectivité, potentiellement difficile à traduire concrètement pour les candidats et leurs familles et qui relève davantage d'un ordre général, à replacer, si nécessaire, dans le cadre réservé aux attendus locaux.

8. Recommandations générales

A contrario, il est recommandé que les CGEV soient lisibles, compréhensibles, clairs, explicites, concis et inclusifs.

9. Recommandations pour les formations

Pour fixer le cadre de l'examen des vœux, les formations pourront en particulier exprimer les critères généraux d'examen des vœux en s'appuyant sur un ou plusieurs des éléments suivants :



- les notes, le niveau ou la progression du candidat dans une ou plusieurs matières liées aux attendus nationaux ou locaux de la formation ;
- les notes du candidat dans une ou plusieurs des épreuves anticipées du baccalauréat liées aux attendus nationaux ou locaux de la formation ;
- le niveau ou la progression du candidat dans une ou plusieurs langues étrangères liées aux attendus nationaux ou locaux de la formation ;
- le niveau du candidat dans une ou plusieurs activités sportives, culturelles ou artistiques liées aux attendus nationaux ou locaux de la formation ;
- les savoir-faire du candidat dans un ou plusieurs domaines liés aux attendus nationaux ou locaux de la formation ;
- les savoir-être (attitude face au travail, sérieux, persévérance,...) du candidat tels qu'exprimés dans les appréciations des professeurs ou de la vie scolaire ;
- d'une assiduité ou d'une ponctualité satisfaisantes du candidat ;
- d'un avis du Conseil de classe ou du Chef d'établissement sur la capacité du candidat à réussir dans la formation souhaitée (cf. fiche avenir) ;
- la connaissance par le candidat des attentes et finalités de la formation ;
- la pertinence du projet personnel et professionnel du candidat en cohérence avec la formation ;
- selon la nature de la formation, l'expérience éventuelle d'encadrement et d'animation, l'engagement citoyen ou l'expérience professionnelle du candidat, lorsqu'ils existent ;
- pour les candidats en réorientation, la mention ou les notes obtenus au baccalauréat ou à un diplôme équivalent ;
- pour les candidats en réorientation, les résultats ou appréciations obtenus lors d'une ou plusieurs éventuelles formations suivies.



Annexe – Tableau des bonnes pratiques

	A éviter...	A préférer...
<i>Exhaustivité</i>	« L'appréciation des dossiers s'appuiera notamment sur ... » ; « Parmi les critères d'appréciation, figurent : ... » ; « D'autres éléments pourront être pris en compte, si nécessaire. »	« Les critères d'examen sont prioritairement : ... »
<i>Confusion avec les éléments matériels</i>	« Critères : lettre de motivation ; bulletins de 1 ^{re} et T ^{ale} . »	« Critères : cohérence du projet de formation au regard du projet professionnel ; moyennes arithmétiques de 1 ^{re} et T ^{ale} et savoir-être attestés dans les appréciations des professeurs. »
<i>Précision, clarté, explicite</i>	« Résultats scolaires dans les matières liées à la formation. »	« Notes de Français de 1 ^{re} ; notes de Philosophie de T ^{ale} ; notes de l'écrit et de l'oral des épreuves anticipées de Français du baccalauréat. »
<i>Confusion avec les attendus</i>	« Le candidat doit faire preuve de dynamisme et savoir travailler en groupe. »	« Le comportement et l'attitude face au travail du candidat seront des critères déterminants. »
<i>Impropriété</i>	« L'internat n'a que 20 places. »	∅